

CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX ET DE MOBILIER DE LA MAISON DE L'ENFANT DE BOURGANEUF

Entre les soussignés,

La Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest, représentée par son Président, Monsieur Sylvain GAUDY, dûment habilité par délibération en date du

ci-après dénommée « la collectivité »

et

la commune de Bourganeuf, représentée par son Maire, Monsieur Régis RIGAUD, spécialement habilité à cet effet,

ci-après dénommée « la commune »

Ensemble ci-après dénommé « les parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Les deux parties se sont accordées pour dénoncer la convention qui les liait s'agissant de la mise à disposition de personnel par la collectivité à la commune pour la gestion des temps périscolaires matin et soir les lundis, mardis, jeudis et vendredis, ainsi que pour la pause méridienne de l'école primaire Martin NADAUD sur ces mêmes temporalités.

La commune exercera sa compétence périscolaire sans la mise à disposition du personnel de la collectivité. Pour ce faire, la commune doit disposer des équipements immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exercice de ses missions, qui se situent dans le bâtiment dédié à l'ALSH, mis à disposition par la commune à la collectivité pour l'exercice de la compétence enfance-jeunesse.

C'est dans ce contexte que les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles la collectivité met à disposition de la commune les locaux et les locaux et les biens mobiliers pour l'exécution des missions définies dans l'exposé et de déterminer les droits et obligations réciproques des parties.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

2-1 Désignation des locaux

Les locaux mis à disposition de la commune et désignés au titre de la présente convention sont :

- Rez de chaussée de la maison de l'enfant, située allée du Verger à Bourganeuf

Conformément aux dispositions légales, la commune n'est autorisée à utiliser les locaux nécessaires que pour l'exercice de ses missions d'accueil périscolaire et de restauration scolaire de l'école primaire Martin Nadaud.

Toute modification dans l'utilisation par la commune des espaces ci-dessus mentionnés doit faire l'objet d'un accord écrit de la part de la collectivité.

La commune utilisera les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de leur mise à disposition, sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques, même s'ils étaient rendus nécessaires par suite d'erreur, de défaut de conformité ou d'inadaptation des locaux aux activités périscolaire et restauration scolaire.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre la commune, son prestataire, le CAVL AGORA pour l'activité périscolaire, et la collectivité. Un récépissé de remise des clés sera établi et signé par les parties.

2-2 Désignation des biens mobiliers

La collectivité met à la disposition de la commune une liste de biens meubles objet de l'annexe 1. Cette liste dresse l'inventaire des biens meubles mis à disposition présents au rez de chaussée, seul espace utilisé par la commune.

La commune utilisera les biens mobiliers dans l'état où ils se trouvent lors de la mise à disposition sans pouvoir exiger aucun ajout ou remplacement. La commune affecte chaque année un budget pour le renouvellement des matériels et des jeux nécessaires à l'activité périscolaire ; ces biens appartiennent à la commune et sont utilisés également par le service ALSH de la collectivité.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention prend effet au 1^{er} septembre 2025.

Elle est conclue pour une durée de trois ans, dans la limite des clauses de résiliation prévues à l'article y afférent.

Trois mois avant le terme de la convention, les parties devront se rapprocher afin de décider de son éventuelle reconduction. Ladite reconduction interviendra de manière expresse et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 4 : CONDITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MOBILIER ET IMMOBILIER

4-1 Conditions générales

L'exercice de toute autre activité est interdit, sauf autorisation expresse et préalable de la collectivité constatée le cas échéant par avenant.

4-2 Contraintes de fonctionnement

Les parties reconnaissent que la collectivité peut utiliser les locaux sur les temps d'utilisation par la commune. Lors de cette utilisation partagée, les modalités de co-utilisation seront proposées et les responsabilités partagées.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN - REPARATIONS - RENOUELEMENTS

5-1 Entretien, travaux et maintenance sur l'immobilier

La commune est tenue de faire bon usage des locaux et mobiliers mis à sa disposition pendant toute la durée de la convention. Le ménage des différents espaces sera assuré par le service entretien de la commune avec prise en charge des fournitures afférentes (produits d'entretien...).

La collectivité, en tant que propriétaire, garde à sa charge les réparations des locaux mis à disposition telles qu'elles sont définies à l'article 606 du code civil. Elle prend en charge les différents contrats d'entretien et de maintenance relatifs au bâtiment.

La commune devra prévenir la collectivité de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux entraînant des réparations à la charge du propriétaire.

La commune ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de cloisonnement, percement d'ouverture sur les locaux mis à disposition sans le consentement préalable écrit de la collectivité qui validera techniquement les interventions envisagées de façon à garantir ses intérêts et la pérennité de ses biens meubles et immeubles.

ARTICLE 6 : CONDITIONS ET MODALITES FINANCIERES

La collectivité demandera chaque année à la commune le remboursement des montants supportés pour les charges de structures (fonctionnement : assurance, fioul, électricité, entretien/maintenance, eau et assainissement) et les abonnements correspondants :

| | |
|--|------------|
| DEPENSES DE STRUCTURE FONCTIONNEMENT (assurance, fioul, électricité, entretien/maintenance, eau, assainissement) | 5000 € /an |
| DEPENSES DE STRUCTURES INVESTISSEMENT (coût réalisation travaux ALSH) | 1500 €/an |
| PETIT MATERIEL | 500€ /an |

Soit :

Dépenses de structures annuelles : 7 000 euros par an

Une révision des dépenses de structure sera effectuée, tous les 3 ans, sur la base de l'indice de la valeur locative du troisième trimestre.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

7-1 Responsabilité

La commune est responsable de tout accident ou dommage pouvant survenir à l'occasion de l'exercice de son activité et ce sans que la collectivité ne puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La commune doit informer immédiatement la collectivité de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les espaces utilisés ou de tout évènement de nature à entraîner une dégradation ou un dommage même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, faire toute déclaration de sinistre nécessaire et en justifier sans délai auprès de la collectivité.

7-2 Assurances

Les responsabilités respectives de la collectivité et de la commune sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en termes de dénonciation à recours.

En conséquence de quoi,

la collectivité devra assurer les risques de dommages et de responsabilités inhérents à sa qualité de propriétaire du bâtiment objet de la présente convention

la commune devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un délai de prévenance de six mois, par courrier recommandé adressé avec accusé de réception.

ARTICLE G : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles d'intervenir lors de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Limoges.

Fait à Saint Dizier Masbaraud en 2 exemplaires originaux

Le

Pour la Communauté de communes
Creuse Sud-Ouest

Sylvain GAUDY

Président

Pour la commune de Bourganeuf

Régis RIGAUD

Maire

Envoyé en préfecture le 09/09/2025

Reçu en préfecture le 09/09/2025

Publié le



ID : 023-200067189-20250902-20250905-DE